

**Arrêté temporaire n°RA-23/1255
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE DE COLMAR, RUE DES VERGERS, RUE D'ENSISHEIM, RUE DE STALINGRAD et
BOULEVARD DE L'EUROPE**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 17 juillet 2023 au 26 juillet 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique, :

- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE
- RUE DES VERGERS Les deux côtés, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE D'ENSISHEIM
- RUE D'ENSISHEIM Les deux côtés, de la RUE DES VERGERS jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
- RUE DE STALINGRAD Les deux côtés, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'au BOULEVARD DE L'EUROPE
- BOULEVARD DE L'EUROPE Les deux côtés, de la RUE DE STALINGRAD jusqu'à la RUE D'ANVERS
- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE jusqu'à la RUE DES VERGERS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

A compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 26 juillet 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
 - AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE
 - RUE DES VERGERS Les deux côtés, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE D'ENSISHEIM
 - RUE D'ENSISHEIM Les deux côtés, de la RUE DES VERGERS jusqu'à l'AVENUE ROBERT SCHUMAN
 - RUE DE STALINGRAD Les deux côtés, de l'AVENUE ROBERT SCHUMAN jusqu'au BOULEVARD DE L'EUROPE
 - BOULEVARD DE L'EUROPE Les deux côtés, de la RUE DE STALINGRAD jusqu'à la RUE D'ANVERS
-
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 26 juillet 2023, travaux à réaliser de nuit de 22h00 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE jusqu'à la RUE DES VERGERS :

- La circulation des véhicules est interdite de 22h00 à 05h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 60 minutes, une déviation devra être mise en place pour les usagers ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est restreinte sur un couloir de 3 m ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Spie Citynetworks chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

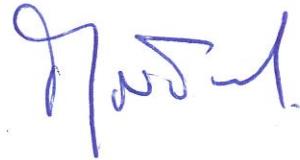
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 12/07/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

DIFFUSION:

- Spie Citynetworks
- Madame la Maire
- NETCOM
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.